

## DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

### Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	11-0499
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	CN-L-11(5)
DATE :	1 <sup>er</sup> DÉCEMBRE 2011

[1] Le demandeur, en vertu de l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques*, demande la révision d'une décision du directeur général qui a rejeté sa contestation du droit de la défenderesse à l'aide juridique.

[2] La défenderesse a obtenu l'aide juridique le 1<sup>er</sup> octobre 2007 pour être représentée dans un dossier en matière familiale.

[3] Le 27 juillet 2011, le demandeur a contesté l'admissibilité financière de la défenderesse auprès du directeur général et ce dernier a rejeté la contestation le 5 août 2011. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

[4] Le Comité a entendu les explications des parties, lors d'audiences tenues séparément le 1<sup>er</sup> décembre 2011.

[5] Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue que la défenderesse a reçu un héritage et qu'elle avait davantage de liquidités que celles déclarées lors de sa demande d'aide juridique.

[6] Lors de l'audition, le Comité a expliqué au demandeur que sa contestation du 27 juillet 2011 avait été faite alors que les procédures pour lesquelles la défenderesse avait obtenu l'aide juridique s'étaient terminées le 24 février 2011. Ainsi, la défenderesse ne bénéficiait plus de l'aide juridique et les parties n'étaient plus impliquées dans un litige ou une cause.

[7] **CONSIDÉRANT** qu'au moment de la contestation, la défenderesse ne bénéficiait plus de l'aide juridique et qu'il n'y avait aucune procédure pendante à la Cour entre les parties;

[8] **CONSIDÉRANT** l'article 75 de la *Loi sur l'aide juridique et sur la prestation de certains autres services juridiques* qui se lit comme suit: «Toute partie intéressée dans un litige ou une cause peut contester l'admissibilité financière d'une personne à l'aide juridique en faisant une demande à cette fin au directeur général »;

[9] **CONSIDÉRANT** que pour qu'une contestation du droit d'une personne à l'aide juridique soit recevable, elle doit être faite par une partie intéressée dans un litige;

[10] **CONSIDÉRANT** que la contestation faite par le demandeur est tardive et que le Comité n'a aucune compétence pour étudier ce dossier;

**PAR CES MOTIFS**, le Comité rejette la demande de révision et confirme la décision du directeur général.

---

M<sup>e</sup> PIERRE PAUL BOUCHER

---

M<sup>e</sup> JOSÉE FERRARI

---

M<sup>e</sup> JOSÉE PAYETTE